



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-046

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2023-05-12-00001 - Arrêté du 12 mai 2023 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 5
29-2023-05-12-00002 - Arrêté du 12 mai 2023 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages)	Page 7
29-2023-05-12-00004 - Arrêté du 12 mai 2023 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère (2 pages)	Page 10
29-2023-05-03-00014 - Arrêté du 3 mai 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Cuisines Plus à Quimper (2 pages)	Page 13
29-2023-05-03-00064 - Arrêté du 3 mai 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Douarnenez Communauté - Déchetterie de Lannugat à Douarnenez (2 pages)	Page 16
29-2023-05-03-00065 - Arrêté du 3 mai 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Douarnenez Communauté - déchetterie de Lestrivin à Poullan sur Mer (2 pages)	Page 19
29-2023-05-03-00002 - Arrêté du 3 mai 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence postale communale à Douarnenez (2 pages)	Page 22
29-2023-05-03-00003 - Arrêté du 3 mai 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Bar Restaurant "Tara Inn" à Brest (2 pages)	Page 25
29-2023-05-03-00004 - Arrêté du 3 mai 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Bar Tabac "Brasserie de la pointe du raz" à Primelin (2 pages)	Page 28
29-2023-05-03-00057 - Arrêté du 3 mai 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Bar Tabac L'escale à Plobannalec Lesconil (2 pages)	Page 31
29-2023-05-03-00015 - Arrêté du 3 mai 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Garage Auto Style à Brest (2 pages)	Page 34
29-2023-05-03-00016 - Arrêté du 3 mai 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au garage Breizh auto net à Gouesnou (2 pages)	Page 37

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2023-05-04-00005 - CDAC du 28 avril 2023 / Avis n° 029-2023-001 du 4 mai 2023 / INTERSPORT et SEARIDE LANDERNEAU (5 pages)	Page 40
---	---------

29-2023-05-04-00007 - CDAC du 28 avril 2023 / Avis n° 029-2023-003 du 4 mai 2023 / E. LECLERC LANDIVISIAU (5 pages)	Page 46
29-2023-05-04-00006 - CDAC du 28 avril 2023 / Décision n° 029-2023-002 du 4 mai 2023 / B&M BREST (5 pages)	Page 52
29-2023-05-12-00003 - Information du public sur la demande de transfert des installations hydrauliques de sécurité de la mine de Lopérec (1 page)	Page 58
2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SECRETARIAT GENERAL	
29-2023-05-11-00005 - Arrêté du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère (3 pages)	Page 60
29-2023-05-11-00006 - Arrêté du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 64
2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST	
29-2023-05-05-00004 - Arrêté préfectoral du 5 mai 2023 délivrant le titre de Maître-restaurateur (2 pages)	Page 69
2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI	
29-2023-05-11-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 922137575 (2 pages)	Page 72
29-2023-05-11-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 951788595 (2 pages)	Page 75
29-2023-05-11-00007 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 795140292 (2 pages)	Page 78
29-2023-05-11-00004 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 880069224 (2 pages)	Page 81
2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT	
29-2023-05-02-00008 - Arrêté du 02 mai 2023 portant autorisation de l'extension de 13 places du centre provisoire d'hébergement (CPH) des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire Coallia Finistère (2 pages)	Page 84
2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX	
29-2023-05-05-00005 - Arrêté du 5 mai 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur Erwan LOZACH (2 pages)	Page 87

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

29-2023-04-27-00003 - Arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'eau relative aux travaux de dragage d'entretien du port de Morlaix (8 pages)

Page 90

**2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / SERVICE
OPERATIONS**

29-2023-05-01-00001 - Avenant du 1er mai 2023 fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées FDFEN, RCH et SAV (2 pages)

Page 99

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-05-12-00001

Arrêté du 12 mai 2023
accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



ARRÊTÉ DU 12 MAI 2023
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère;

Considérant le comportement exemplaire de l'adjudant Ludovic GOEB et du caporal Damien YHUELLOU lors de leur intervention le 23 juillet 2021 à Quimperlé. Ce jour les sapeurs-pompier sont engagés pour un véhicule tombé dans la Laïta à Quimperlé. Le véhicule est immergé à l'envers à 2,5 mètres de fond. Après l'extraction de la première victime, transportée au centre hospitalier de Lorient, où elle décédera malheureusement, l'équipage du VSAV ne parvient pas à dégager la seconde victime. L'adjudant Ludovic GOEB et le caporal Damien YHUELLOU se jettent à l'eau afin de l'extraire du véhicule. Après plusieurs tentatives d'immersion en apnée, ils sont rejoints par le lieutenant Stanley SEILIER. Ensemble, ils inspectent le véhicule, localisent la victime et réussissent à la sortir de l'habitacle. L'efficacité de leur action est à souligner malgré le courant et la faible visibilité.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à:

M. Ludovic GOEB né le 10 mars 1987 à Le Plessis-Bouchard (95)
Adjudant – sapeur-pompier volontaire au CIS de Plougonven

M. Damien YHUELLOU né le 11 mai 1998 à Quimperlé (29)
Caporal – sapeur-pompier volontaire au CIS de Quimperlé

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

signé

Philippe MAHÉ

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-05-12-00002

Arrêté du 12 mai 2023
accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



ARRÊTÉ DU 12 MAI 2023
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant le comportement exemplaire des sapeurs-pompiers Ambroise LE BERRE, Christophe URVOIS, Kévin BRELIVET, Jean-Rieul BRUSQ, Marc DARCHEN, Yann RAOUL, Dylan BROUQUEL et Frédéric ROUILLON le 20 février 2022. Ce jour-là ils sont engagés pour un incendie dans un appartement au cinquième étage d'un immeuble à Douarnenez. Arrivé sur place l'adjudant-chef Marc DARCHEN, commandant des opérations de secours, organise efficacement les moyens en place. Le premier binôme du fourgon pompe-tonne, sergent Ambroise LE BERRE et sergent-chef Christophe URVOIS, procède au sauvetage d'une personne inconsciente de 93 ans dans un appartement totalement enfumé. Le deuxième binôme, sergent Kévin BRELIVET et sergent-chef Jean-Rieul BRUSQ, prend en charge une seconde victime de 90 ans consciente. Un point de regroupement des victimes est également créé à proximité de la zone d'intervention afin de prendre en charge la dizaine de personnes non blessées ayant évacué la bâtiment ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Ambroise LE BERRE né le 4 décembre 1992 à Douarnenez (29)
sergent -sapeur-pompier volontaire – CIS de Douarnenez

M. Christophe URVOIS né le 29 août 1967 à Douarnenez
sergent-chef- sapeur-pompier volontaire – CIS de
Douarnenez

Article 2 : Une mention honorable pour acte de courage et dévouement est décernée à :

M. Kévin BRELIVET né le 19 mars 1984 à Douarnenez
sergent- sapeur-pompier volontaire – CIS de Douarnenez

M. Jean-Rieul BRUSQ né le 11 octobre 1969 à Douarnenez
sergent-chef - sapeur-pompier volontaire – CIS de
Douarnenez

M. Marc DARCHEN né le 7 juin 1977 à Douarnenez
adjudant-chef- sapeur-pompier volontaire – CIS de
Douarnenez

Article 3 : Une lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement est décernée à :

M. Yann RAOUL né le 14 mai 1972 à Douarnenez
adjudant-chef -sapeur-pompier volontaire – CIS de
Douarnenez

M. Dylan BROUQUEL né le 23 décembre 1994 à Douarnenez
sergent -sapeur-pompier volontaire – CIS de Douarnenez

M. Frédéric ROUILLON né le 11 septembre 1983 à La Ferté-Bernard (72)
sergent-chef - sapeur-pompier volontaire – CIS de
Douarnenez

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

signé

Philippe MAHÉ

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-05-12-00004

Arrêté du 12 mai 2023 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère



Arrêté du 12 mai 2023

portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

Considérant que des informations portées à la connaissance des services de l'État indiquent qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party ou tecknival pourraient être organisés dans la zone Ouest, et plus particulièrement dans le département du Finistère, entre le 13 et le 14 mai 2023 ; que ces événements sont susceptibles de rassembler plusieurs milliers de personnes durant plusieurs jours consécutifs ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Finistère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements mentionnés ci-dessus pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

Considérant que le 30 octobre 2022, 2 000 personnes se sont rassemblées illégalement dans un hangar désaffecté à Quimper pour une rave-party non déclarée ; que ce rassemblement a entraîné plusieurs interventions des pompiers et a mobilisé les forces de l'ordre pour assurer la sécurité autour du site ; que les riverains et les commerces alentours ont fait part de nuisances importantes ;

Considérant que le du 6 au 7 mai 2023, 500 personnes se sont rassemblées illégalement dans un entrepôt de la zone industrielle Hemon à Lotehy pour une rave-party non déclarée ;

Considérant, que l'activité intense des services de secours et de sécurité dans le département ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces événements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'environnement ainsi qu'à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, et la participation à ce type de rassemblements sont interdites sur l'ensemble du territoire du département du Finistère du 12 mai 2023 à 18 heures au 15 mai 2023 à 8 heures.

Article 2 : Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Finistère du 12 mai 2023 à 18 heures au 15 mai 2023 à 8 heures.

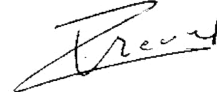
Article 3 : Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 2 est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- - d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest ainsi qu'aux maires du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Denis REVEL

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-05-03-00014

Arrêté du 3 mai 2023 portant autorisation
d'installer et d'exploiter un système de
vidéoprotection à Cuisines Plus à Quimper



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ DU 3 MAI 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À CUISINES PLUS À QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LEGAUFRE Mickael pour CUISINES PLUS situé 3, Allée des quatre Lejeune à QUIMPER et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur LEGAUFRE Mickael est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0079 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	CUISINES PLUS
Lieu d'implantation :	à QUIMPER
Caractéristiques du système :	1 caméra intérieure 1 caméra extérieure
Responsable du système :	Monsieur LEGAUFRE Mickael

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système .

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait .

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail .

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés .

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection .

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER .

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,
signé

Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-05-03-00064

Arrêté du 3 mai 2023 portant autorisation
d'installer et d'exploiter un système de
vidéoprotection à Douarnenez Communauté -
Déchetterie de Lannugat à Douarnenez



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ DU 3 MAI 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À DOUARNENEZ COMMUNUNAUTE - DECHETTERIE DE
LANNUGAT À DOUARNENEZ

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur AUDURIER Philippe pour DOUARNENEZ COMMUNUNAUTE – DECHETTERIE DE LANNUGAT située rue Jean Kervoalen à DOUARNENEZ ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur AUDURIER Philippe est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0121 – opération 2023/0207 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné : DOUARNENEZ COMMUNUNAUTE - DECHETTERIE DE LANNUGAT
Lieu d'implantation : à DOUARNENEZ
Caractéristiques du système : 3 caméras extérieures
Responsable du système : Monsieur AUDURIER Philippe

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2018178-0065 du 27 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,
signé

Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-05-03-00065

Arrêté du 3 mai 2023 portant autorisation
d'installer et d'exploiter un système de
vidéoprotection à Douarnenez Communauté -
déchetterie de Lestrivin à Poullan sur Mer



ARRÊTÉ DU 3 MAI 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À DOUARNENEZ COMMUNUNAUTE - DECHETTERIE DE
LESTRIVIN À POUILLAN SUR MER

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur AUDURIER Philippe pour DOUARNENEZ COMMUNUNAUTE – DECHETTERIE DE LESTRIVIN situé route de Douarnenez à POUILLAN SUR MER ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur AUDURIER Philippe est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0122 – opération 2023/0208 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	DOUARNENEZ COMMUNUNAUTE - DECHETTERIE DE LESTRIVIN
Lieu d'implantation :	à POUILLAN SUR MER
Caractéristiques du système :	2 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur AUDURIER Philippe

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: L'arrêté préfectoral n°2018178-0066 du 27 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de POUILLAN SUR MER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,
signé

Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-05-03-00002

Arrêté du 3 mai 2023 portant autorisation
d'installer et d'exploiter un système de
vidéoprotection à l'agence postale communale à
Douarnenez



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ DU 3 MAI 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À L'AGENCE POSTALE COMMUNALE À DOUARNENEZ

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame POITEVIN Jocelyne pour l'Agence Postale communale située 2, rue Pierre Brossolette à DOUARNENEZ et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame POITEVIN Jocelyne est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0192 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné : AGENCE POSTALE COMMUNALE

Lieu d'implantation : à DOUARNENEZ

Caractéristiques du système : 2 caméras intérieures

Responsable du système : Madame POITEVIN Jocelyne

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système .

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait .

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail .

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés .

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection .

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de CHATEAULIN et au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,
signé

Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-05-03-00003

Arrêté du 3 mai 2023 portant autorisation
d'installer et d'exploiter un système de
vidéoprotection au Bar Restaurant "Tara Inn" à
Brest



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ DU 3 MAI 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU BAR – RESTAURANT « TARA INN » À BREST

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Fiona O REILLY-PHILIPPS pour le Bar – Restaurant « TARA INN » situé 1, rue Blaveau à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Fiona O REILLY-PHILIPPS est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0084 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné : BAR – RESTAURANT « TARA INN »

Lieu d'implantation : à BREST

Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Madame Fiona O REILLY-PHILIPPS

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système .

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait .

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail .

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés .

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection .

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,
signé

Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-05-03-00004

Arrêté du 3 mai 2023 portant autorisation
d'installer et d'exploiter un système de
vidéoprotection au Bar Tabac "Brasserie de la
pointe du raz" à Primelin



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ DU 3 MAI 2023

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AU BAR TABAC « BRASSERIE DE LA POINTE DU RAZ » À PRIMELIN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur AUTRET Frédéric pour le BAR TABAC « BRASSERIE DE LA POINTE DU RAZ » situé 7, RUGOLVAS à PRIMELIN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur AUTRET Frédéric est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0127 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	BAR TABAC « BRASSERIE DE LA POINTE DU RAZ »
Lieu d'implantation :	à PRIMELIN
Caractéristiques du système :	4 caméras intérieures 1 caméra extérieure
Responsable du système :	Monsieur AUTRET Frédéric

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système .

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait .

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail .

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés .

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection .

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PRIMELIN.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,
signé

Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-05-03-00057

Arrêté du 3 mai 2023 portant autorisation
d'installer et d'exploiter un système de
vidéoprotection au Bar Tabac L'escale à
Plobannalec Lesconil



ARRÊTÉ DU 3 MAI 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU BAR - TABAC « L'ESCALE » À PLOBANNALEC LESCONIL

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane DRAOULEC pour le BAR - TABAC « L'ESCALE » situé 6, rue du Port à PLOBANNALEC LESCONIL ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Stéphane DRAOULEC est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0299 – opération 2023/0155 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	BAR - TABAC « L'ESCALE »
Lieu d'implantation :	à PLOBANNALEC LESCONIL
Caractéristiques du système :	8 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Stéphane DRAOULEC

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de PLOBANNALEC LESCONIL.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,
signé

Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-05-03-00015

Arrêté du 3 mai 2023 portant autorisation
d'installer et d'exploiter un système de
vidéoprotection au Garage Auto Style à Brest



**ARRÊTÉ DU 3 MAI 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU GARAGE AUTO STYLE À BREST**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur CABON Pascal pour le GARAGE AUTO STYLE situé 26, rue de l'eau blanche à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur CABON Pascal est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0111 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	GARAGE AUTO STYLE
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	5 caméras intérieures 2 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur CABON Pascal

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système .

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait .

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail .

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés .

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection .

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST .

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,
signé

Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-05-03-00016

Arrêté du 3 mai 2023 portant autorisation
d'installer et d'exploiter un système de
vidéoprotection au garage Breizh auto net à
Gouesnou



ARRÊTÉ DU 3 MAI 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU GARAGE BREIZH AUTO NET À GOUESNOU

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur AOULINI Jean-Yves pour le GARAGE BREIZH AUTO NET situé 160 route de Kerheol à GOUESNOU et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur AOULINI Jean-Yves est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0210 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné : GARAGE BREIZH AUTO NET

Lieu d'implantation : à GOUESNOU

Caractéristiques du système : 1 caméra intérieure
2 caméras extérieures

Responsable du système : Monsieur AOULINI Jean-Yves

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système .

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait .

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail .

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés .

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection .

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GOUESNOU.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,
signé

Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-05-04-00005

CDAC du 28 avril 2023 / Avis n° 029-2023-001 du
4 mai 2023 / INTERSPORT et SEARIDE
LANDERNEAU



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 4 mai 2023

**Commission départementale d'aménagement commercial du 28 avril 2023
Avis n° 029-2023001**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 28 avril 2023 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants, du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-15-001 du 15 février 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 103 23 00007 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 643 m² constitué d'un magasin d'articles de sports à l enseigne INTERSPORT d'une surface de vente de 2 000 m² et d'un magasin de sport nautique à l enseigne SEARIDE d'une surface de vente de 643 m², situé ZAC de Bel Air, rue du Quinquis Leck sur la commune de LANDERNEAU (29800). Ce projet est présenté par la SCI LANDAM, située ZAC Parc d'Activités de l'Hermitage, 530 rue Graham Bell à BREST (29200), représentée par M. Jean-Marc ROSEC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Patrick LECLERC, maire de Landerneau,
- M. Bernard GOALEC, maire de Plouédern, 1^{er} vice-président de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas,
- M. Jean-François TREGUER, maire de Lannilis, représentant le président du Pôle métropolitain du pays de Brest ;
- M. Gilles MOUNIER, représentant le président du Conseil départemental ;

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur.

assisté de :

- Mme Gwenaëlle AUTRET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est encadré par le SCOT du Pays de Brest et le PLUi de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas ;

Considérant les moyens engagés pour la revitalisation du territoire dans le cadre du dispositif national "Petites Villes de Demain" pour lequel la commune a signé une convention "ORT" le 22 octobre 2022 ;

Considérant que le projet se situe au sein de la ZAC de Bel Air qui accueille actuellement 24 enseignes pour une surface totale de vente de 19 905 m² pour 17 magasins ;

Considérant l'état d'avancement des travaux du chantier de création d'un ensemble commercial de 8 cellules non alimentaires d'une surface de vente totale de 7 291 m², situé zone du Leck à Landerneau, dont un magasin en prêt à porter et équipement sportif d'une surface de vente équivalente au projet Intersport ;

Considérant le potentiel de consommation de la zone de chalandise en prêt à porter et équipement sportif ;

Considérant que la présence de deux enseignes différentes et d'une surface cumulée de près de 4 000 m² est susceptible d'avoir des impacts sur la viabilité de ce commerce ;

Considérant que cette nouvelle implantation est donc susceptible de porter préjudice à l'offre et à l'animation commerciale de la commune de Landerneau ;

Considérant qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis défavorable au projet par 1 voix favorable, 3 voix défavorables et 2 abstentions sur 6 votants.

A émis un avis favorable au projet : Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL.

Ont émis un avis défavorable au projet : M. Patrick LECLERC, M. Bernard GOALEC et M. Gilles MOUNIER.

Se sont abstenus : M. Jean-François TREGUER et Mme Anne-Marie CHESNEAU.

En conséquence, la CDAC émet un avis défavorable à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 643 m² constitué d'un magasin d'articles de sports à l'enseigne INTERSPORT (secteur 2 hors alimentaire) d'une surface de vente de 2 000 m² et d'un magasin de sport nautique à l'enseigne SEARIDE (secteur 2 hors alimentaire) d'une surface de vente de 643 m², situé ZAC de Bel Air, rue du Quinquis Leck sur la commune de LANDERNEAU (29800).

Ce projet est présenté par la SCI LANDAM, située ZAC Parc d'Activités de l'Hermitage, 530 rue Graham Bell à BREST (29200), représentée par M. Jean-Marc ROSEC.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

signé

Christophe MARX

-

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédod 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 029-2023001 DU 28/04/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		10 611 m ²	
		B n° 134 et 137	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	--
		Nombre de S	--
		Nombre de A/S	--
	Après projet	Nombre de A	--
		Nombre de S	--
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1 698 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1 2 20 m ² de panneaux photovoltaïques en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Mise en place d'un éclairage type LED dans les surfaces de vente	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Considérant que le projet est encadré par le SCOT du Pays de Brest et le PLUi de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas ;		
	Considérant les moyens engagés pour la revitalisation du territoire dans le cadre du dispositif national "Petites Villes de Demain" pour lequel la commune a signé une convention "ORT" le 22 octobre 2022 ;		
	Considérant que le projet se situe au sein de la ZAC de Bel Air qui accueille actuellement 24 enseignes pour une surface totale de vente de 19 905 m ² pour 17 magasins ;		
	Considérant l'état d'avancement des travaux du chantier de création d'un ensemble commercial de 8 cellules non alimentaires d'une surface de vente totale de 7 291 m ² , situé zone du Leck à Landerneau, dont un magasin en prêt à porter et équipement sportif d'une surface de vente équivalente au projet Intersport ;		
	Considérant le potentiel de consommation de la zone de chalandise en prêt à porter et équipement sportif ;		
	Considérant que la présence de deux enseignes différentes et d'une surface cumulée de près de 4 000 m ² est susceptible d'avoir des impacts sur la viabilité de ce commerce ;		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		--			
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		--		
			SV/magasin ³		--		
			Secteur (1 ou 2)		--		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2643			
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		2		
SV/magasin ⁴			2000	643			
Secteur (1 ou 2)		2	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	--			
			Electriques/hybrides	--			
			Co-voiturage	--			
			Auto-partage	--			
			Perméables	--			
	Après projet	Nombre de places	Total	105			
			Electriques/hybrides	2 places (rechargement) et 22 places pré-câblées			
			Co-voiturage	--			
			Auto-partage	--			
			Perméables	90			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet						
	Après projet						

3 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

4 Cf. ⁽²⁾

-

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-05-04-00007

CDAC du 28 avril 2023 / Avis n° 029-2023-003 du
4 mai 2023 / E. LECLERC LANDIVISIAU



Quimper, le 4 mai 2023

**Commission départementale d'aménagement commercial du 28 avril 2023
Avis n° 029-2023003**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 28 avril 2023 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants, du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-15-001 du 15 février 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 105 23 0 0021 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de l'hypermarché E. LECLERC passant d'une surface de vente actuelle de 4 265 m² à une surface de vente future de 5 500 m² (+ 1 235 m²) et par la régularisation de l'extension de 459 m² de la galerie marchande, réalisée lors des mesures transitoires de la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, situé Boulevard de la République sur la commune de LANDIVISIAU (29400).
Ce projet est présenté par la SAS LANDI DISTRIBUTION, située Zone de Kervanous, Boulevard de la République à LANDIVISIAU (29400), représentée par M. Thomas MADEC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Jean-Luc MICHEL, adjoint au maire à l'urbanisme et au commerce ;
- M. Henri BILLON, maire de Loc-Eguiner, président de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;
- Mme Elisabeth GUILLERM, maire de Guimiliau, représentant le président du pays de Morlaix ;
- M. Gilles MOUNIER, représentant le président du Conseil départemental ;

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur.

assisté de :

- Mme Gwenaëlle AUTRET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du SCOT ;

Considérant que le projet est situé à proximité du centre-ville de Landivisiau, dans une zone d'habitat individuel, d'équipements et services publics ou privés, permettant une relative mixité fonctionnelle ;

Considérant que la ville de Landivisiau a signé une convention au titre de "Petites Villes de Demain" le 5 octobre 2022 valant Opération de Revitalisation du Territoire ;

Considérant que le projet permet de maintenir une offre commerciale locale et d'éviter l'évasion commerciale ;

Considérant que le projet contribue à l'amélioration des conditions de travail des salariés et au confort d'achat de la clientèle ;

Considérant que le projet prévoit une attention particulière aux critères environnementaux en matière de consommation d'énergie ;

Considérant que le projet permet la création de 10 emplois ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable au projet par 5 voix favorables et 1 abstention sur 6 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Jean-Luc MICHEL, M. Henri BILLON, Mme Elisabeth GUILLERM, M. Gilles MOUNIER et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL.

S'est abstenue : Mme Anne-Marie CHESNEAU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de l'hypermarché E. LECLERC passant d'une surface de vente actuelle de 4 265 m² à une surface de vente future de 5 500 m² -secteur 1 à prédominance alimentaire- (+ 1 235 m²) et par la régularisation de l'extension de 459 m² de la galerie marchande, réalisée lors des mesures transitoires de la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, situé Boulevard de la République sur la commune de LANDIVISIAU (29400).

Ce projet est présenté par la SAS LANDI DISTRIBUTION, située Zone de Kervanous, Boulevard de la République à LANDIVISIAU (29400), représentée par M. Thomas MADEC.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

signé

Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 029-2023003 DU 28/04/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		63 592 m ²	
		BT 4, 8, 94, 131, 132, 135, 145, 146, 148, 159, 163, 170, 171, 173, 185 et 186	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	--
		Nombre de S	--
		Nombre de A/S	4
	Après projet	Nombre de A	--
		Nombre de S	--
		Nombre de A/S	4
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	18 550 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Cultures = 3 115 m ²	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	3 200 m ² d'ombrière sur la toiture du parking	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Considérant que le projet est conforme aux dispositions du SCOT ;		
	Considérant que le projet est situé à proximité du centre-ville de Landivisiau, dans une zone d'habitat individuel, d'équipements et services publics ou privés, permettant une relative mixité fonctionnelle ;		
	Considérant que la ville de Landivisiau a signé une convention au titre de "Petites Villes de Demain" le 5 octobre 2022 valant Opération de Revitalisation du Territoire ;		
	Considérant que le projet permet de maintenir une offre commerciale locale et d'éviter l'évasion commerciale ;		
	Considérant que le projet contribue à l'amélioration des conditions de travail des salariés et au confort d'achat de la clientèle ;		
	Considérant que le projet prévoit une attention particulière aux critères environnementaux en matière de consommation d'énergie ;		
	Considérant que le projet permet la création de 10 emplois ;		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		4 744 m ²	Dont 479 m ² (galerie marchande)		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1		
			SV/magasin ³		4265 m ²		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5 979 m ² dont 479 m ² de galerie marchande			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1		
			SV/magasin ⁴		5 500 m ²		
		Secteur (1 ou 2)		1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	564			
			Electriques/hybrides	1			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	--			
			Perméables	--			
	Après projet	Nombre de places	Total	520			
			Electriques/hybrides	10 + 16 pré-cablées			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	--			
			Perméables	119			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet						
	Après projet						

3 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :5

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

4 Cf. ⁽²⁾

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-05-04-00006

CDAC du 28 avril 2023 / Décision n°
029-2023-002 du 4 mai 2023 / B&M BREST



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 4 mai 2023

**Commission départementale d'aménagement commercial du 28 avril 2023
Décision n° 029-2023002**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 28 avril 2023 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants, du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-15-001 du 15 février 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère ;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande de régularisation des surfaces de vente du magasin à l enseigne B&M, d'une surface totale de vente de 2 894 m², situé zone de Kergaradec-L'Hermitage, 2 rue Gaston Planté à BREST (29200). Le projet porte sur la régularisation de 852 m² de surface de vente dont 603 m² réalisés en 2008 pendant la période transitoire précédant l'entrée en vigueur de la loi LME et 249 m² en 2015. Ce projet est présenté par la SCI BREST PROXIMA VP, située 35 boulevard de la Liberté à RENNES (35000), représentée par Mme Céline MESLIN, gérante ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Karelle HERMENIER, 7ème adjointe au maire de Brest en charge des dynamiques commerciales,
- M. Fabrice JACOB, maire de Guipavas, vice-président de Brest Métropole,
- M. Jean-François TREGUER maire de Lannilis représentant le président du Pôle métropolitain du pays de Brest ;
- M. Gilles MOUNIER, représentant le président du Conseil départemental ;

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur.

assisté de :

- Mme Gwenaëlle AUTRET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de la décision

Considérant que le projet est compatible avec le SCOT du pays de Brest dont le DAAC prévoit l'implantation de grandes surfaces spécialisées dans les pôles métropolitains ;

Considérant que le projet est localisé sur une parcelle zonée en UC au PLUi de Brest Métropole, qui correspond à un secteur caractérisé par une mixité des fonctions urbaines et par sa proximité aux réseaux structurants de transport et de voirie ;

Considérant que le projet concerne une régularisation de 852 m² de surfaces de vente dont 603 m² réalisés en 2008 (loi LME) et 249 m² en 2015 ;

Considérant que le projet ne présente pas d'impact significatif sur la fréquentation de la zone ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur urbain bien desservi en transports en commun, complété par des accès piétons et vélos ;

Considérant que le projet prévoit une attention particulière aux critères environnementaux en matière de consommation d'énergie ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité au projet par 6 voix favorables sur 6 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : Mme Karelle HERMENIER, M. Fabrice JACOB, M. Jean-François TREGUER, M. Gilles MOUNIER, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de régularisation des surfaces de vente du magasin à l enseigne B&M (secteur 2 hors alimentaire), d'une surface totale de vente de 2 894 m², situé zone de Kergaradec-L'Hermitage, 2 rue Gaston Planté à BREST (29200). Le projet porte sur la régularisation de 852 m² de surface de vente dont 603 m² réalisés en 2008 pendant la période transitoire précédant l'entrée en vigueur de la loi LME et 249 m² en 2015. Ce projet est présenté par la SCI BREST PROXIMA VP, située 35 boulevard de la Liberté à RENNES (35000), représentée par Mme Céline MESLIN, gérante.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

signé

Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À LA DECISION DE LA **CDAC N° 029-2023002** DU **28/04/2023**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		9 623 m ²	
		IK 469 et IK 475	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	--
		Nombre de S	--
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	--
		Nombre de S	--
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	485 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	--	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	--	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	--	
	Eoliennes (nombre et localisation)	--	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Gestion technique centralisée (éclairage, climatisation et chauffage). Chauffage et climatisation assurés par des unités de toiture monobloc (Rooftop), pompe à chaleur réversible et éclairage LED	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Considérant que le projet est compatible avec le SCOT du pays de Brest dont le DAAC prévoit l'implantation de grandes surfaces spécialisées dans les pôles métropolitains ;		
	Considérant que le projet est localisé sur une parcelle zonée en UC au PLUi de Brest Métropole, qui correspond à un secteur caractérisé par une mixité des fonctions urbaines et par sa proximité aux réseaux structurants de transport et de voirie ;		
	Considérant que le projet concerne une régularisation de 852 m ² de surfaces de vente dont 603 m ² réalisés en 2008 (loi LME) et 249 m ² en 2015 ;		
	Considérant que le projet ne présente pas d'impact significatif sur la fréquentation de la zone ;		
	Considérant que le projet est situé dans un secteur urbain bien desservi en transports en commun, complété par des accès piétons et vélos ;		
	Considérant que le projet prévoit une attention particulière aux critères environnementaux en matière de consommation d'énergie ;		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ³			
	Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2894 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
SV/magasin ⁴			852 m ² à régulariser			
Secteur (1 ou 2)		2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	123		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	123		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet					
	Après projet					

3 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

4 Cf. ⁽²⁾

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-05-12-00003

Information du public sur la demande de
transfert des installations hydrauliques de
sécurité de la mine de Lopérec



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 12 mai 2023

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Concession minière sur la commune de Lopérec:
installation hydraulique de sécurité
Information du public**

Par courrier du 22 mars 2023, le BRGM a fait part au Préfet du Finistère de sa volonté de transférer l'installation hydraulique de sécurité (IHS) présente sur le site de l'ancienne concession minière de Lopérec conformément aux dispositions prévues par l'article 49 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006.

Le public peut prendre connaissance de l'ensemble deS informations telles qu'elles figurent détaillées au dossier détenu à la Préfecture de Quimper auprès du Bureau des Installations Classées et des Enquêtes Publiques.

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

1

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-05-11-00005

Arrêté du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun départemental

Arrêté du 11 mai 2023

donnant délégation de signature à Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du département du Finistère.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-04-011 du 4 janvier 2021 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental du Finistère au 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté ministériel n° U12961050534797 du 19 décembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation au secrétariat général commun du Finistère de Mme Valérie GOARZIN à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

ARRÊTE

A compter du 11 mai 2023

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées pour le compte de l'État, tous actes, décisions et documents relevant du secrétariat général commun départemental du Finistère, à l'exception :

- 1) des arrêtés de portée générale ;
- 2) des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- 3) des réponses aux courriers réservés du préfet, et des décisions sur des dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- 4) des courriers adressés aux ministères ;
- 5) des mémoires introductifs d'instance.

La même délégation est donnée à M. Jean-Théophile GANDON, adjoint à la directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Valérie GOARZIN, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité fonctionnelle, par décision notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Valérie GOARZIN, M. Jean-Théophile GANDON peut subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 29-2022-12-23-00003 du 23 décembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs départementaux interministériels et la directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-05-11-00006

Arrêté du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire



Arrêté du 11 mai 2023

donnant délégation de signature à Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du département du Finistère.
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-04-011 du 4 janvier 2021 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental du Finistère au 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté ministériel n° U12961050534797 du 19 décembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation au secrétariat général commun du Finistère de Mme Valérie GOARZIN à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

ARRÊTE

A compter du 11 mai 2023,

Article 1 :

Délégation de signature, d'ordonnancement secondaire, de représentation du pouvoir adjudicateur et de responsable d'unités opérationnelles est donnée à Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère.

La délégation accordée à Mme Valérie GOARZIN, porte sur les programmes suivants :

Ministère	N° de programme	Intitulé
Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer	354	Administration territoriale de l'État
Ministère de la transformation et de la fonction publique	148	Fonction publique
Ministère de l'action et des comptes publics	723	CAS opérations immobilières Entretien des bâtiments de l'Etat

La même délégation de signature est donnée à M. Jean-Théophile GANDON, adjoint à la directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère.

Article 2 :

En outre, délégation de signature, d'ordonnancement secondaire, de représentation du pouvoir adjudicateur est donnée à Mme Valérie GOARZIN, pour les dépenses afférentes à l'action sociale, à la médecine du travail, à la médecine agréée, aux frais liés aux accidents de service et de maladie professionnelle, et aux frais de déplacement des programmes suivants :

Ministère	N° de programme	Intitulé
Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires	113	Paysages, eau et biodiversité
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires	135	Urbanismes, territoires et amélioration de l'habitat
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires	205	Affaires maritimes
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de la mobilité durable
Ministère de l'économie, des finances et de la relance	134	Développement des entreprises et de l'emploi
Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer	176	Police nationale
Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer	207	Sécurité et éducation routière
Ministère des solidarités et de la santé	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
Premier ministre	162	Eau et agriculture en Bretagne (programme des interventions territoriales de l'État)

La même délégation de signature est donnée à M. Jean-Théophile GANDON, adjoint à la directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère.

Article 3:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Valérie GOARZIN, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité fonctionnelle, par décision notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Valérie GOARZIN, M. Jean-Théophile GANDON peut subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

Il sera rendu compte au préfet du Finistère et au directeur régional des finances publiques de Bretagne de ces subdélégations.

Article 4 :

Sont réservées à la signature du Préfet du Finistère :

- les conventions conclues au nom de l'État avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 29-2022-12-23-00004 du 23 décembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs départementaux interministériels et la directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-05-05-00004

Arrêté préfectoral du 5 mai 2023 délivrant le
titre de Maître-restaurateur



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation générale
Section Associations et Professions Réglementées

ARRÊTÉ PREFECTORAL
DÉLIVRANT LE TITRE DE MAÎTRE-RESTAURATEUR

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des impôts, notamment son article 244 *quater* Q ;

VU le décret N° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU la demande en date du 13 avril 2023 de Monsieur TETARD Arnaud sollicitant le renouvellement du titre de Maître-restaurateur et le dossier de candidature fourni à l'appui de cette demande ;

VU la complétude du dossier en date du 4 mai 2023 ;

Considérant que Monsieur TETARD Arnaud remplit les conditions prévues pour l'obtention du renouvellement du titre de Maître-restaurateur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Mme SANCHEZ Diane

ARRETE

Article 1 : Le titre de Maître-restaurateur est attribué à :

Monsieur TETARD Arnaud
gérant de la société SARL MANOIR DALMORE
exploitant le restaurant Hôtel Manoir Dalmore
7 corniche de Pouldon
29920 NEVEZ

Sous-préfecture de Brest
3, rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-90-82-70-40
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr

Article 2 :

Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Une demande de renouvellement peut être effectuée deux mois avant le terme de la période de validité de quatre ans.

Article 3 :

Tout changement intervenu dans les éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être signalé au Sous-Préfet de Brest (Pôle Réglementation Générale – Section des Associations et Professions Réglementées).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Brest le 5 mai 2023

Le Sous-Préfet de Brest,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

29-2023-05-11-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le numéro
SAP 922137575



**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 922137575**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 27/04/2023 par M. ARDOUIN FREDERIC en qualité de dirigeant, pour l'organisme L'ESPRIT LIBRE - MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 18 ALL DE GOAREM PIN 29170 PLEUVEN et enregistré sous le N° SAP 922137575 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 11/05/2023,

Pour le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La Directrice adjointe,

SIGNE

France BLANCHARD

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

29-2023-05-11-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le numéro
SAP 951788595



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 951788595**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 03/05/23 par Mme Salomé Marie en qualité de dirigeante, pour l'organisme Kinétoa mon Domicile dont l'établissement principal est situé 145 RUE RIDELLER 29610 PLOUIGNEAU et enregistré sous le N° SAP 951788595 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 11/05/2023,

Pour le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La Directrice départementale
adjointe,

SIGNE

France BLANCHARD

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

29-2023-05-11-00007

Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 795140292



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 795140292**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme FURIC Nicolas enregistré auprès de la DIRECCTE-unité départementale du Finistère en date du 26/09/2013 sous le N° **SAP 795140292** ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 05/04/2023 ;

Vu l'absence de réponse ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Que l'organisme n'a pas fourni les statistiques d'activité.

Décide :

En application des articles R7232-1 à R7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SAP 795140292** en date du 26/09/2013 est retiré à compter du 11/05/23.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application des articles R7232-1 à R7232-22 du code du travail, l'organisme SAP795140292 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet publiera au frais de l'organisme SAP795140292 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère Quimper ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises –sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 11/05/23

Pour Le Directeur
départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités,

La Directrice-adjointe,

SIGNE

France BLANCHARD

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

29-2023-05-11-00004

Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880069224



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880069224**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme PENGAM Anthony enregistré auprès de la DIRECCTE-unité départementale du Finistère en date du 08/01/2021 sous le N° **SAP 880069224** ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 06/04/2023 ;

Vu l'absence de réponse ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Que l'organisme n'a pas fourni les statistiques d'activité.

Décide :

En application des articles R7232-1 à R7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SAP 880069224** en date du 08/01/2021 est retiré à compter du 11/05/23.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application des articles R7232-1 à R7232-22 du code du travail, l'organisme SAP795140292 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet publiera au frais de l'organisme SAP 880069224 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion

nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère Quimper ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises –sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 11/05/23

Pour Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La Directrice-adjointe,

SIGNE

France BLANCHARD

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

29-2023-05-02-00008

Arrêté du 02 mai 2023 portant autorisation de
l'extension de 13 places du centre provisoire
d'hébergement (CPH) des réfugiés et
bénéficiaires de la protection subsidiaire Coallia
Finistère



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ARRETE du 02 MAI 2023
portant autorisation de l'extension de 13 places
du centre provisoire d'hébergement (CPH) des réfugiés
et bénéficiaires de la protection subsidiaire
Coallia Finistère**

**Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médicosociaux, L313-3 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation, L314-1 et suivants relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, L348-1 à 348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, les articles R313-1 à 313-9 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, les articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L744-1 à L744-5 relatifs au dispositif national d'accueil

VU le décret N°2016-253 du 02 mars 2016 relatif au centre provisoire d'Hébergement des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire

VU le dossier de demande d'extension de 13 places déposée par l'association Coallia le 01 mars 2023.

VU la notification de la Direction Générale des Etrangers en France du 17 avril 2023 retenant le projet de COALLIA d'extension de 13 places

sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE :

Article 1er : Une autorisation d'extension de treize places est accordée au centre provisoire d'hébergement (CPH) - établissement social et médicosocial géré par l'association Coallia (dont le siège est situé 16/18 cour Saint Eloi 75 592 Paris Cedex et 2 rue de Kermaria - 29 200 Brest pour son unité territoriale du Finistère).

L'extension est rattachée au CPH de Morlaix. La capacité totale du CPH dont le siège administratif est situé 24 rue Gambetta à Morlaix, est ainsi portée à compter du 01 avril 2023 de 11 places à 24 places se répartissant sur le territoire de Morlaix - Saint Pol de Léon

Article 2 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1 deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de notification

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3, contour Motte 35 000 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le préfet,

signé

Philippe MAHE

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

29-2023-05-05-00005

Arrêté du 5 mai 2023 attribuant l'habilitation
sanitaire à monsieur Erwan LOZACH



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

ARRETE DU 5 MAI 2023 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR ERWAN LOZACH

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n°29-2023-03-02-00003 du 2 mars 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Erwan LOZACH domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire - 8 rue Paul Cézanne – 29600 MORLAIX.

CONSIDERANT que Monsieur Erwan LOZACH remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Erwan LOZACH, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire - 8 rue Paul Cézanne – 29600 MORLAIX.

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3: Monsieur Erwan LOZACH s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de

surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur Erwan LOZACH pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations,
Le chef du service santé et protection des animaux et
des végétaux,

Signé

Françoise PICHARD

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

29-2023-04-27-00003

Arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant
prescriptions spécifiques à déclaration loi sur
l'eau relative aux travaux de dragage d'entretien
du port de Morlaix



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 AVRIL 2023
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION LOI SUR L'EAU
RELATIVE AUX TRAVAUX DE DRAGAGE D'ENTRETIEN DU PORT DE MORLAIX

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-13, L.181-14, L.214-1 à L.214-6, et R.181-45, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.3215-1 et L.3215-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration et en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-11AI du 22 novembre 2011 imposant à Morlaix Communauté des prescriptions au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit « Pont Coz » à Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00005 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la déclaration complète présentée par M. le président de Morlaix Communauté le 09 novembre 2021, reçue au guichet unique police de l'eau de la DDTM du Finistère le 18 novembre 2021 et pour laquelle a été délivré un récépissé n°152-21/D le 24 novembre 2021

VU le courriel de Morlaix Communauté du 28 septembre 2022, sollicitant une augmentation du volume de dragage de 7 000 m³ supplémentaire à l'opération de dragage d'entretien ;

VU le courrier de Morlaix Communauté du 25 octobre 2022, consentant au suivi bactériologique de l'opération de dragage en l'intégrant au profil conchylicole de Morlaix Communauté ;

VU les observations formulées par le maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courriel le 21 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le dragage du bassin portuaire de Morlaix permettra de rétablir une profondeur adaptée à l'accueil des navires et leurs manœuvres ;

CONSIDERANT que les dispositions envisagées pendant les travaux, les mesures de confinement des sédiments, le rejet des eaux de ressuyage et les mesures de suivi après stockage apparaissent suffisamment développées pour limiter les incidences du dragage sur les milieux naturels en jeu ;

CONSIDERANT que les sédiments, dès lors qu'ils sont extraits du milieu aquatique relèvent du champ d'application des déchets et sont reconnus comme non inertes du fait principalement de l'influence marine de ces déchets ;

CONSIDERANT que le site de stockage du « Bois Noir » relève de la législation sur les installations classées au titre des rubriques 2760-2 et 2791-1

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant prescriptions spécifiques relative aux travaux de dragage d'entretien du port de Morlaix caduc au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère du 2 décembre 2022, auquel Morlaix Communauté a fait part par courrier du 20 février 2023 d'un avis favorable à solliciter un arrêté décennal de dragage d'entretien. Cet avis favorable de Morlaix Communauté est néanmoins conditionné par une filière de valorisation pérenne des sédiments. Des expérimentations sont en cours.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 - Objet du présent arrêté

L'objet du présent d'arrêté est de fixer des prescriptions techniques particulières au dragage d'entretien du port de Morlaix, au bénéfice de **Morlaix Communauté**, dénommée ci-après « le bénéficiaire ». Cet arrêté fixe des prescriptions au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° b) – Le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration (flux MES)
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° – Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume <i>in situ</i> dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord mais inférieur à 500 000 m ³ .	Déclaration 7 000 m ³

Le déclarant est tenu de respecter les engagements, valeurs et localisations annoncés dans le dossier de déclaration ayant fait l'objet de la délivrance du récépissé de déclaration N° 152-21/D dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales ou techniques dont les références sont indiquées supra dans les visas.

Article 2 – Situation et consistance de l'opération

a) Les travaux, d'une durée de 2 mois, consistent à la finalisation de l'opération de dragage de l'exercice 2022 sur le début d'année 2023 du port à flot de Morlaix pour un volume total de 7 000 m³ de sédiments.

Ils seront traités par drague aspiratrice et seront directement refoulés via une canalisation de 2 km vers le site de stockage du Bois Noir (cf. fig. 1 en annexe du présent AP).

Les eaux de ressuyage issues du site de stockage seront renvoyées directement dans la rivière en aval du bassin à flot et au niveau du pont de la voie express par une canalisation parallèle à celle d'amenée des sédiments.

b) Zones de dragage :

La zone de dragage du port à flot est la suivante : conformément au plan figurant en annexe du présent AP (cf. fig. 2 en annexe).

Avant tout démarrage des travaux, le maître d'ouvrage communique sur le planning mis en œuvre et en informe le comité régional de la conchyliculture (CRC) Bretagne Nord.

Article 3 – Conditions générales d'exécution des travaux

Le déroulement des travaux ne doit pas entraîner de dégradation des milieux aquatiques et terrestres.

En cas de problème avéré sur le chantier, générant un impact supérieur aux impacts attendus, le maître d'ouvrage devra en informer le CRC Bretagne Nord, l'unité police de l'eau et l'unité cultures marines de la DDTM du Finistère, l'agence régionale de la santé et le service alimentation de la DDPP du Finistère.

Pendant toute la durée du chantier, la surveillance de la qualité du milieu naturel est assurée par le maître d'ouvrage de l'opération.

Les travaux sont conduits en respectant les règles de sécurité suivantes :

- les engins de chantier sont stationnés sur une aire étanche située hors des zones naturelles en dehors des horaires de travaux.

- en cas de pollution accidentelle, il appartient au bénéficiaire de mettre en place toute solution alternative permettant le respect des prescriptions énoncées dans le dossier initial déposé.

- les engins mécaniques sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement entretenus. Ils répondent aux normes en vigueur et sont contrôlés régulièrement loin des points d'eau et en dehors de toutes zones sous influence de la marée.

- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées. Ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

Article 4 – Prescriptions relatives au dragage et au rejet

Le dragage du port de Morlaix est réalisé selon les modalités suivantes :

- Volume maximum de sédiments traité : 7 000 m³ traités par aspiration.

- Débit de dragage : (mixture composée à 90 % d'eau et 10 % de sédiments) : 280 m³/heure maximum soit 2 800 m³/jour ;

- dont sédiments : 28 m³/heure soit 280 m³/jour ;

Débit de rejet des eaux ressuyées : 2 520 m³/jour.

Les opérations de dragage doivent être réalisées en dehors des périodes où les facteurs suivants sont réunis, les mesures étant réalisées quotidiennement dans l'eau du port au niveau de la zone de dragage.

- Température supérieure à : 15 °C ;

- Salinité comprise entre : 26/1000 et 29/1000 ;

- Coefficient de marée faible : inférieur à 80.

Le bénéficiaire assure une comptabilité journalière des volumes dragués. Il tient à jour un enregistrement du relevé de température et de la salinité de l'eau.

Ces éléments sont transmis sur la même fréquence au personnel en charge de l'opération de dragage.

À l'issue des travaux de dragage, le bénéficiaire procède à une campagne bathymétrique dans le port de Morlaix, qu'il transmet à la DDTM.

Article 5 – Surveillance de la qualité des eaux de ressuyage et du milieu récepteur

Le bénéficiaire procède à minima à deux surveillances hebdomadaires sur les eaux de la rivière de Morlaix durant toute la période du dragage.

Cette surveillance concernera le paramètre matière en suspension (MES) en trois points de suivi et à marée descendante :

	Coordonnées en m (RGF93 – Lambert)	
	X	Y
En fond du port	196643	6853089
En sortie du port	196327	6853837
Dans le chenal au droit du rejet « Bois Noir »	196236	6854172

Ce contrôle est complémentaire à celui sollicité par la DREAL dans le cadre du suivi de stockage du « Bois Noir ».

Les résultats de ces analyses font l'objet d'un enregistrement de la part du bénéficiaire. Cette opération de dragage fera l'objet d'un rapport final relatant le chantier et comprenant notamment les résultats de ces analyses.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Par ailleurs, cette opération de dragage sera suivie dans le cadre du profil conchylicole en cours par Morlaix Communauté.

Article 6 – Registre de suivi de chantier

Un registre de suivi de chantier est établi par l'entreprise chargée des travaux et indique :

- l'état d'avancement du chantier ;
- les incidents éventuels et les mesures prises pour remédier à ces incidents ;
- Les résultats d'analyses ;
- pour chaque journée de travail, les conditions météorologiques sur le site (pluviométrie, vent, température de l'air) et, pour les travaux en contact avec le milieu aquatique, l'état de la mer, les conditions d'agitation du plan d'eau, les coefficients de marée, les heures de basses mer et de pleines mer, la température et la salinité ;

Tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;

Ce registre est tenu sur le chantier en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 – Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire transmet à l'unité police de l'eau de la DDTM et à l'inspecteur des installations classées avant le début des travaux, un planning où figure la date de démarrage de l'opération de dragage et celle prévue de fin de la campagne. Toute modification apportée à ce planning sera également transmise avant réalisation.

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers de dragage afin de procéder à toutes les mesures de vérification et d'expérience utile à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Durée de la déclaration

La déclaration est valable jusqu'au 30 juin 2023.

Article 9 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Cette modification peut également être imposée par le Préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du même code.

Article 10 – Modification de l'installation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de la déclaration à engager une nouvelle procédure.

Article 11 – Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit comporter toutes les informations mentionnées à l'article R214-45 du code de l'environnement.

Article 12 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au Préfet et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté est délivré au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 15 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 16 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 – Publication

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de Morlaix pendant une durée minimale d'un mois au moins à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée;

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de six mois ;

Article 18 – Exécution

- M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,
- Mme. la sous-préfète de Morlaix,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président de Morlaix communauté,
- M. le maire de Morlaix,

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
signé
Christophe MARX

ANNEXES :

Figure 1 : Localisation des sites et installations relatifs au dragage du port de Morlaix :

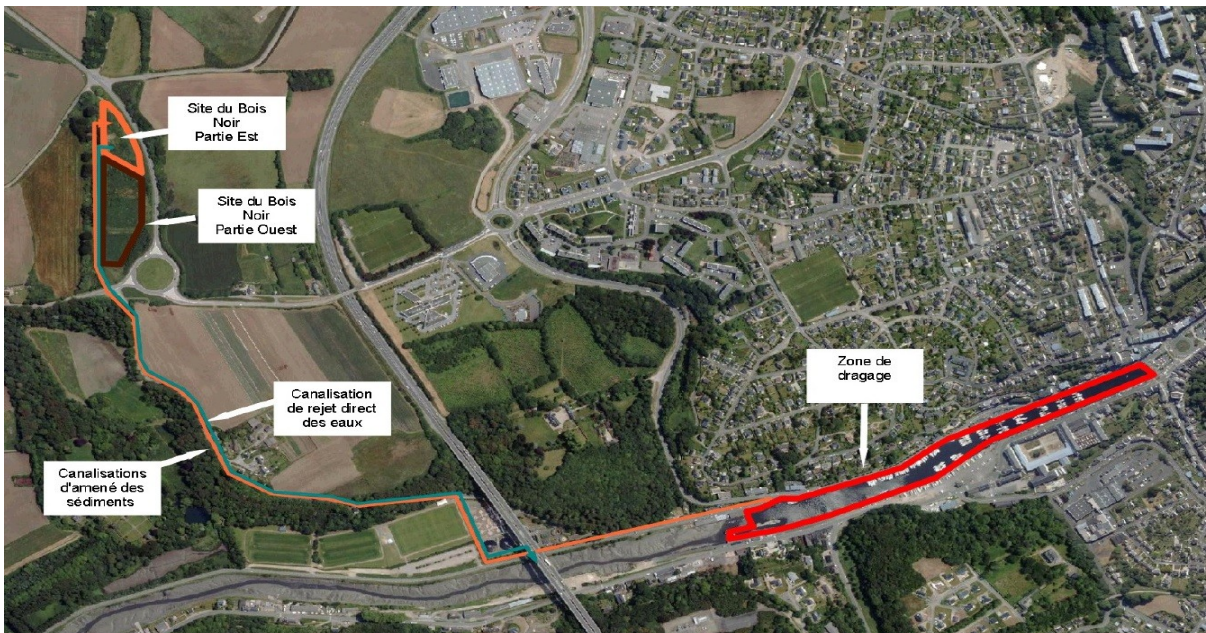


Figure 2 : Localisation des 3 zones « A », « B » et « C » à draguer dans le port à flot de Morlaix :



Coordonnées des points définissant la zone de dragage

Points	Coordonnées en m (RGF93 – Lambert)	
	X	Y
1	196498	6853464
2	196482	6853456
3	196441	6853525
4	196436	6853559
5	196406	6853512
6	196379	6853757
7	196378	6853735
8	196374	6853775
9	196364	6853792
10	196363	6853799
11	196356	6853810
12	196352	6853810
13	196345	6853831
14	196333	6853781
15	196323	6853725
16	196321	6853825
17	196321	6853825
18	196309	6853772

2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS

29-2023-05-01-00001

Avenant du 1er mai 2023 fixant la liste des
personnels aptes aux activités des Unités
Spécialisées FDFEN, RCH et SAV

AVENANT DU 1^{er} MAI 2023

FIXANT LA LISTE DES PERSONNELS APTES AUX ACTIVITÉS DES UNITÉS SPÉCIALISÉES
POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'arrêté du 2 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- Vu** la doctrine opérationnelle de février 2021 relatif aux feux de forêts et d'espaces naturels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-01-01-00003 du 1er janvier 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine des feux de forêts et d'espaces naturels.

- Vu** la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-01-01-00008 du 1^{er} janvier 2023 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine des risques chimiques pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

- Vu** la convention cadre de 2016 relative aux contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère aux opérations de recherche et de sauvetage en mer ;
l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-01-01-00010 du 1^{er} janvier 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
- Vu** l'avenant préfectoral n° 29-2023-02-01-00005 du 1^{er} février 2023 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
- Vu** l'avenant préfectoral n° 29-2023-03-01-00004 du 1^{er} mars 2023 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité ;
- Vu** l'avis favorable des référents départementaux des spécialités.

- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine de la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels pour l'année 2023 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} mai 2023.

NOM Prénom	Niveau	Affectation
FAVRAIS Alban	FDF4	EMOD
BETOURNE Vincent	FDF3	CIS CONCARNEAU

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine des risques chimiques et biologiques pour l'année 2023 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} mai 2023.

NOM Prénom	Niveau	Affectation
BODOLEC Clément	RCH2	CTA-CODIS
BRUNSON Valéry	RCH2	CIS BREST
COLIN Anne-Lise	RCH2	CIS QUIMPER
COLLET Frédéric	RCH2	CIS BREST
JAIN Hervé	RCH2	CIS QUIMPER
PEDRON Sébastien	RCH2	CTA-CODIS
RIVOALLON Johann	RCH2	CIS BREST
SIMONET Guillaume	RCH2	CIS BREST
TEPHANY Florian	RCH2	CIS BREST
WEBER Maxime	RCH2	CIS BREST

ARTICLE 3 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique pour l'année 2023 est complétée comme suit à compter du 1^{er} mai 2023.

NOM Prénom	Niveau	Affectation
BAUDRON Emmanuel	SAV3	CIS BREST
TANVEZ Louis	SAV1	CIS POULDREUZIC
CUFF Emmanuel	SAV3	CIS FOUESNANT

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, via l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

Original signé

Colonel hors classe Eric LEBON